



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
23 mai 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les armes à feu

Vienne, 3 et 4 mai 2023

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu tenue à Vienne les 3 et 4 mai 2023

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Dans cette résolution, la Conférence des Parties a également décidé que le groupe de travail devait remplir les fonctions suivantes : a) faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange de données d'expérience et de pratiques entre experts et praticiens ; b) lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ; c) l'aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne les activités de ce dernier et l'élaboration d'outils d'assistance technique ayant trait à l'application du Protocole relatif aux armes à feu ; et d) lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

3. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties a décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait l'un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu.

4. Enfin, dans sa résolution 11/6, intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », la Conférence des Parties a souligné l'importance que revêtait le Groupe de travail sur les armes à feu en tant que réseau utile d'experts et de représentants d'autorités compétentes s'intéressant à des



questions de fond, pour ce qui est de recenser, d'examiner et de proposer des mesures visant à faire face aux nouveaux défis et aux nouvelles tendances et d'améliorer la coopération internationale et l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant la prévention de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et la lutte contre ce phénomène, et a pris note avec satisfaction de ses travaux et des recommandations qui en avaient résulté. Elle a en outre invité les États parties à envisager, selon qu'il conviendrait, de mettre en œuvre les recommandations et les points de discussion pertinents et applicables issus des réunions du Groupe de travail afin de contribuer au renforcement de la coopération internationale contre les infractions liées aux armes à feu, à leurs pièces, éléments et munitions.

II. Recommandations

5. À sa réunion tenue à Vienne les 3 et 4 mai 2023, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté les recommandations présentées ci-après afin que la Conférence des Parties les examine. Compte tenu du caractère volontaire des recommandations, les États peuvent les mettre en œuvre lorsqu'elles sont appropriées, réalisables et compatibles avec le droit interne.

A. Recommandations générales

Recommandation 1

Les États parties à la Convention contre la criminalité organisée voudront peut-être envisager de donner suite aux résolutions antérieures de la Conférence des Parties relatives aux armes à feu.

Recommandation 2

Les États parties voudront peut-être envisager d'engager des discussions avec le secteur privé afin d'améliorer encore les techniques de marquage des armes à feu en vue d'empêcher l'effacement, l'enlèvement ou l'altération des marquages d'origine sur une arme à feu, et d'examiner les méthodes d'identification des armes à feu dont les marquages ont été effacés.

Recommandation 3

La Conférence des Parties voudra peut-être demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de continuer de renforcer sa coopération et sa coordination avec les secrétariats des organisations régionales et internationales compétentes et les mécanismes des Nations Unies, conformément aux mandats respectifs de ces entités.

Recommandation 4

Les États voudront peut-être envisager de fournir à la Section de la lutte contre le trafic d'armes à feu de l'ONUDC des ressources extrabudgétaires suffisantes et durables qui lui permettent de s'acquitter de tous ses mandats, notamment de promouvoir la ratification et l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

B. Recommandations relatives au renforcement des mécanismes de coopération et de coordination internationales et interinstitutionnelles conformément au Protocole relatif aux armes à feu et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Recommandation 5

Afin de renforcer les efforts déployés pour prévenir et combattre les infractions visées dans le Protocole relatif aux armes à feu, les Parties au Protocole voudront peut-être envisager la possibilité de mettre en place des mécanismes de coordination nationaux regroupant des fonctionnaires et tous les autres acteurs concernés. Les États non parties au Protocole sont également invités à envisager cette possibilité.

Recommandation 6

Les États voudront peut-être envisager d'établir des points de contact nationaux sur les armes à feu ou d'autres organismes chargés de tracer les armes à feu et, si possible, leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites, de développer les compétences nécessaires pour utiliser des données balistiques ou des données sur la criminalité, d'améliorer l'analyse de situation et les rapports stratégiques en ce qui concerne les infractions visées dans le Protocole relatif aux armes à feu et les infractions connexes, et de recenser les lacunes juridiques.

Recommandation 7

Les États voudront peut-être envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux en vue de détacher des agents de liaison dans les pays situés le long des itinéraires de trafic d'armes à feu afin d'établir des voies de communication avec les autorités compétentes de ces pays, de favoriser l'échange d'informations et la coopération et de soutenir les enquêtes conjointes ou parallèles.

Recommandation 8

Afin d'assurer le traçage efficace des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions récupérés ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites, les États voudront peut-être envisager de conclure des mémorandums d'accord avec d'autres pays afin de pouvoir, entre autres, fournir des informations sur les mécanismes et les systèmes de traçage nationaux et internationaux.

Recommandation 9

Les Parties au Protocole sont encouragées à analyser les décisions et procédures judiciaires pertinentes relatives aux infractions de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu et à les communiquer aux autorités nationales compétentes.

Recommandation 10

Les États voudront peut-être envisager d'élaborer des procédures opérationnelles et des lignes directrices pour récupérer des armes à feu ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites, qui définissent le rôle des organismes compétents et les procédures à engager et les examens à réaliser, y compris les examens balistiques, et qui prévoient l'utilisation des bases de données et des voies de communication pertinentes.

Recommandation 11

Les États sont encouragés à tirer parti des outils et de l'assistance fournis par des organisations régionales et internationales telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'ONUSC afin de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale en matière de détection et de répression et en matière judiciaire en vue de lutter contre le trafic d'armes à feu, notamment en participant à des opérations transfrontalières conjointes, à des activités de formation conjointes et à l'échange de bonnes pratiques.

C. Recommandations relatives à l'application des articles 3 (Terminologie) et 4 (Champ d'application) du Protocole relatif aux armes à feu*Recommandation 12*

Les Parties au Protocole sont encouragées à utiliser les définitions figurant dans le Protocole relatif aux armes à feu pour établir des spécifications techniques précisant à partir de quel moment une arme ou tout autre objet peut être aisément transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif et serait donc une arme à feu, une pièce ou un élément de celle-ci, sous réserve du cadre juridique national applicable.

Recommandation 13

Les Parties au Protocole sont encouragées à envisager d'élaborer des lignes directrices techniques non contraignantes pour l'application du Protocole en tenant compte des progrès technologiques réalisés, notamment, en ce qui concerne la fabrication illicite d'armes à feu à partir de pièces et d'éléments semi-finis.

Recommandation 14

Les États voudront peut-être envisager d'inclure dans leur régime national de contrôle des armes à feu certains dispositifs destinés à être montés sur les armes à feu, tels que les lunettes de visée, les viseurs laser et les dispositifs permettant de passer d'un mode de tir semi-automatique à un mode automatique.

Recommandation 15

Les Parties voudront peut-être se rappeler qu'elles sont tenues de chercher à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter la fabrication, y compris la conversion, et le trafic illicites d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 16

Dans le cadre du Groupe de travail sur les armes à feu, les États parties voudront peut-être examiner les répercussions négatives que les avancées technologiques pourraient avoir sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

D. Recommandations relatives aux questions se rapportant à l'examen de l'application du Protocole relatif aux armes à feu*Recommandation 17*

Les Parties voudront peut-être encourager l'ONUSC à favoriser la participation des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aux dialogues

constructifs organisés à l'issue des réunions du Groupe de travail, conformément aux procédures et aux règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

Recommandation 18

Compte tenu des difficultés recensées au cours du processus d'examen, les États parties voudront peut-être envisager de verser des contributions volontaires au secrétariat du Mécanisme d'examen de l'application afin de garantir des ressources suffisantes et durables à l'appui du processus d'examen.

III. Résumé des délibérations

6. Le résumé des délibérations ci-après a été établi par le secrétariat, en étroite coordination avec le Président. Il n'a pas fait l'objet de négociations et n'a pas été adopté au cours de la réunion, mais constitue plutôt un résumé émanant du Président.

A. Renforcement des mécanismes de coopération et de coordination internationales et interinstitutionnelles conformément au Protocole relatif aux armes à feu et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

7. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 3 mai 2023, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des mécanismes de coopération et de coordination internationales et interinstitutionnelles conformément au Protocole relatif aux armes à feu et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ».

8. La discussion a été animée par Lafama Prosper Thiombiano, Procureur au Tribunal de Koudougou, Ministère de la justice et des droits humains chargé des relations avec les institutions du Burkina Faso, au nom du Groupe des États d'Afrique ; Ma Shengkun, Directeur général adjoint, Département du contrôle des armes, Ministère des affaires étrangères de la Chine, au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ; Marcus Vinícius da Silva Dantas, Commissaire de la Police fédérale, Chef du service de lutte contre le trafic d'armes et Coordonnateur du Centre national de traçage des armes à feu et de l'Équipe spéciale internationale de lutte contre le trafic d'armes, Direction des enquêtes et de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, Police fédérale brésilienne, Ministère de la justice et de la sécurité publique, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; Isabel Thoren, Commissaire principale, Direction nationale des opérations, et Chef du point de contact national sur les armes à feu, Division pour l'innovation dans la police et les services de détection et de répression, Autorité de police suédoise ; et Ian Head, Chef du renseignement, de la gouvernance et du développement international, National Ballistics Intelligence Service du Royaume-Uni, au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

9. M. Thiombiano a fait une présentation sur la complémentarité des mécanismes de coopération et de coordination internationales et interinstitutionnelles. Il a donné un aperçu du cadre de coopération internationale à plusieurs niveaux, qui comprenait des instruments juridiques et politiques internationaux, régionaux, multilatéraux et bilatéraux, ainsi que des outils et plateformes de coopération informels, comme le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest. Il a présenté les mécanismes de coordination interinstitutionnelle du Burkina Faso, en particulier la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères, qui disposait de points de contact dans chaque ministère, coopérait avec les acteurs privés et encourageait la collaboration au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il a également mis en relief l'expérience acquise

dans le cadre de l'opération transfrontière « KAFO », organisée par la Section de la lutte contre le trafic d'armes à feu de l'ONUSC, qui visait à empêcher le trafic d'armes à feu dans la région du Sahel. Il a estimé que l'opération avait favorisé la coopération interinstitutionnelle et internationale. Il a exposé les différentes phases de l'opération, notamment les phases préparatoire et opérationnelle, au cours desquelles chaque pays avait désigné des points de contact, formé les agents participant à l'opération, identifié les zones opérationnelles et cartographié les différentes tendances et modalités de la circulation illicite des armes à feu dans la région. Pendant la phase opérationnelle, des équipes avaient été déployées sur le terrain. Ces équipes avaient saisi de grandes quantités d'armes à feu, de munitions et d'autres produits de contrebande, et des enquêtes criminelles avaient été ouvertes sur la base de ces saisies. En conclusion, il a recommandé d'institutionnaliser la coopération tant entre les institutions nationales qu'avec les pays concernés. En outre, il a souligné qu'il importait de veiller à ce que les saisies soient suivies d'enquêtes et de poursuites pénales afin que les auteurs soient traduits en justice.

10. M. Ma Shengkun a commencé sa présentation en évoquant trois préoccupations dans le cadre du contrôle des armes à feu. Premièrement, la prolifération des armes à feu et de la violence armée entraînait une augmentation du nombre de victimes parmi les civils. Deuxièmement, les flux d'armes à feu dans les zones de conflit augmentaient le risque de transferts et de détournements illicites. Enfin, les progrès technologiques et la disponibilité de nouveaux matériaux facilitaient l'accès aux armes à feu illicites, rendant le traçage et la réglementation plus difficiles. L'intervenant a souligné qu'il importait de renforcer la coopération interinstitutionnelle et internationale afin de s'attaquer à ces problèmes. Il a souligné le rôle du mécanisme national de coordination interinstitutionnelle de son pays qui, depuis 2018, organisait régulièrement des réunions interministérielles visant à coordonner les activités entreprises pour lutter contre les infractions liées aux armes à feu. En outre, il a décrit les efforts déployés par la Chine pour appuyer les processus et les opérations de coopération internationale et y participer, notamment une opération de détection et de répression menée conjointement avec les pays d'Asie du Sud-Est en vue de lutter contre les infractions liées aux armes à feu et de renforcer la sécurité aux frontières dans le bassin du Mékong. Il a notamment recommandé de renforcer la coopération internationale, l'échange d'informations et de renseignements et la formation conjointe, y compris avec le concours d'organisations internationales. En particulier, il a mentionné qu'il importait d'améliorer continuellement les mécanismes régionaux de coopération policière dans la lutte contre les infractions liées aux armes à feu afin d'empêcher les auteurs d'infractions de tirer parti des incohérences entre les lois des différents pays ou de leurs lacunes.

11. M. da Silva Dantas a informé le Groupe de travail des différents mécanismes de coopération et de coordination internationales et interinstitutionnelles au Brésil. Le Centre national de traçage des armes à feu de la Police fédérale brésilienne était l'un des piliers du régime de contrôle des armes à feu du pays. Il avait pour mission d'identifier l'origine des armes à feu illicites par l'enregistrement, le suivi, l'analyse et le traçage systématiques de toutes les armes à feu saisies, ainsi que par la conduite d'enquêtes y relatives, et par diverses formes de coopération internationale, comme l'utilisation d'outils tels que le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes ou, au niveau bilatéral, la base de données eTrace du Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives des États-Unis pour le traçage des armes à feu originaires des États-Unis d'Amérique. L'intervenant a également expliqué que le Centre national de traçage des armes à feu avait pu établir que le nombre officiel de saisies d'armes à feu enregistré par les services nationaux de détection et de répression était nettement inférieur au nombre réel de saisies, fournissant ainsi au Gouvernement des éléments de preuve solides sur la véritable ampleur du problème. Il a indiqué qu'un point de contact avait été désigné à l'issue d'un processus qui avait nécessité une coordination étroite avec les services de police civile des 27 États et l'armée brésilienne pour les aider à mieux comprendre l'importance d'un tel interlocuteur. Il a ensuite décrit le travail de l'Équipe spéciale internationale de lutte contre le trafic d'armes à feu et de munitions, qui permettait

aux autorités policières et douanières nationales compétentes de coopérer étroitement avec le service d'enquête du Département de la sécurité intérieure des États-Unis. L'équipe spéciale avait été créée pour lutter contre le trafic d'armes à feu au moyen d'une coopération directe entre les services de police, d'un échange rapide d'informations, d'enquêtes proactives, notamment financières, et d'enquêtes parallèles au Brésil et aux États-Unis d'Amérique. Enfin, l'intervenant a mentionné la création récente, avec le soutien de l'ONUSC, d'un groupe de contact informel composé d'agents de police et de procureurs argentins, brésiliens, chiliens et paraguayens. Le groupe collaborait aux enquêtes en cours afin d'échanger des informations, de tracer des armes à feu et de coopérer de manière informelle à l'échelle internationale.

12. M^{me} Thoren a décrit le travail et la structure du Centre national des armes de l'Autorité de police suédoise, duquel relevait le point de contact national sur les armes à feu. Le Centre était une entité opérationnelle qui coordonnait les efforts déployés pour lutter contre la fourniture d'armes à feu et d'armes illégales aux criminels et aidait les forces de police régionales et d'autres autorités à réduire la disponibilité d'armes à feu illicites. Il comprenait des agents du renseignement et des enquêteurs de la police et des douanes, disposait d'un centre national de police scientifique et d'un département des affaires juridiques et internationales et coopérait étroitement avec les bureaux régionaux de la police et des douanes, l'autorité douanière et les procureurs. L'intervenante a indiqué que les quatre domaines de travail du Centre étaient les suivants : 1) les activités de traçage des armes à feu dirigées par le point de contact national sur les armes à feu en coopération avec d'autres pays et organisations, et la collecte et l'analyse d'informations, de renseignements et de données criminalistiques pour établir des statistiques et avoir une vue d'ensemble des tendances et des méthodes de trafic et de fabrication illicite d'armes à feu ; 2) l'identification des chaînes d'approvisionnement afin de lutter contre le trafic ; 3) le partage des connaissances avec, entre autres, les douanes et les services de police régionaux afin de contribuer aux enquêtes, et l'organisation à l'intention des procureurs de formations sur les infractions liées aux armes à feu ; et 4) l'élaboration de rapports analytiques sur les modalités de fabrication et de trafic, les méthodes criminalistiques et les propositions de modifications de la législation. Elle a également évoqué les difficultés rencontrées par le Centre national des armes, notamment la fragmentation des données relatives aux armes à feu dans différentes bases de données, difficulté qui pourrait être résolue par la création d'une base de données unique et centralisée pour les autorités douanières et policières. Elle a recommandé la relocalisation des agents des douanes et de la police dans le bureau du point de contact national sur les armes à feu afin de faciliter l'échange direct d'informations. Elle a également cité comme exemple de bonne pratique la communication efficace entre le Centre national des armes et les autres autorités compétentes, qui avait permis que les informations relatives aux armes à feu soient communiquées au Centre pour analyse et que les conclusions en découlant soient transmises aux intervenants de première ligne.

13. M. Head a commencé sa présentation en donnant un aperçu de l'approche interinstitutionnelle adoptée par son pays pour lutter contre l'utilisation et la fourniture d'armes à feu à des fins criminelles. Dans le cadre de la structure de gouvernance applicable aux armes à feu au Royaume-Uni, des réunions spécialisées étaient organisées régulièrement, notamment les suivantes : 1) la réunion nationale sur l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles, à laquelle participaient des représentants des services de détection et de répression, du Ministère de l'intérieur, des entités chargées de délivrer les licences d'armes à feu et des organes de poursuite, permettait de recenser les principales menaces, de planifier les opérations, de fournir des informations actualisées sur les tendances en matière d'armes à feu et d'échanger des connaissances et des bonnes pratiques ; 2) la Commission sur l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles menait des activités pour prévenir l'utilisation criminelle des armes à feu ; 3) la réunion nationale des responsables du renseignement sur la criminalité liée aux armes à feu rassemblait des professionnels du renseignement en vue d'élaborer des activités de renseignement et des activités opérationnelles à l'appui

de la mise en œuvre locale et nationale du plan d'action stratégique sur l'utilisation criminelle des armes à feu ; 4) la réunion sur l'octroi de licences d'armes à feu fournissait des orientations dans le but d'éclairer l'octroi efficace et cohérent de licences d'armes à feu et de rassembler des éléments de preuve en rapport avec les modifications de la législation ; et 5) le National Ballistics Intelligence Service (NABIS) aidait les services de détection et de répression à enquêter sur les infractions commises à l'aide d'armes à feu en utilisant des renseignements balistiques. L'intervenant a mis en relief les travaux entrepris par le NABIS, dont le rôle était de fournir un soutien opérationnel, y compris une comparaison balistique rapide, et des statistiques fiables sur le nombre et les types d'armes perdues, volées et saisies, afin de fournir des produits de renseignement tactiques et stratégiques. Le NABIS et le National Targeting Centre de la National Crime Agency formaient à eux deux le point de contact sur les armes à feu du Royaume-Uni, qui avait pour mission d'améliorer le flux d'informations à des fins de renseignement grâce à un processus coordonné de collecte, d'analyse et de partage d'informations. À cette fin, le point de contact sur les armes à feu tenait un registre de toutes les armes à feu et munitions saisies et avait accès à diverses bases de données nationales et internationales, notamment la base de données nationale de renseignements, la base de données nationale sur les licences d'armes à feu, la base de données balistiques criminalistiques, le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes et les bases de données eTrace du Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives des États-Unis. L'intervenant a également souligné qu'il importait de tracer toutes les armes à feu saisies, depuis le fabricant jusqu'au dernier propriétaire légal, d'analyser les données de traçage et de fournir des informations aux autorités nationales et aux acteurs internationaux tels que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'ONUSUDC, pour ce dernier par l'intermédiaire du questionnaire de l'Office sur les flux d'armes illicites.

14. À l'issue de la table ronde, des questions ont été posées aux personnes intervenantes, notamment sur le rôle du secteur privé dans les mécanismes de coordination interinstitutionnelle ; la coordination avec l'industrie manufacturière pour améliorer la durabilité des marquages des armes à feu ; et la prévention dans le contexte du trafic d'armes à feu. On a également évoqué les mécanismes nationaux de coordination qui visaient à s'attaquer aux liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu. Un intervenant a répondu que les organes de coordination interinstitutionnelle devraient être dirigés par un organisme public, mais être ouverts à la société civile, au monde universitaire et au secteur privé. Un autre intervenant a souligné que la nature de la participation de la société civile et des autres parties prenantes aux mécanismes de coordination, ainsi que le niveau de leur participation, pouvaient varier d'un pays à l'autre et devaient tenir compte de la situation nationale. Plusieurs intervenants ont abordé la question de la prévention. Dans ce contexte, un intervenant a mis en avant les modifications apportées à la législation sur les armes à feu afin de combler les lacunes juridiques en ce qui concerne la conversion d'armes à gaz ou d'armes d'alarme en armes à feu à tir réel ou la réactivation d'armes à feu désactivées. Une autre intervenante a évoqué des réunions tenues récemment avec un fabricant d'armes à feu pour examiner les tendances et les modalités pour ce qui est de la modification des modèles du fabricant et pour explorer des solutions permettant d'empêcher de telles modifications à l'avenir. En outre, on a mis l'accent sur le rôle du point de contact national sur les armes à feu en tant qu'interlocuteur unique permettant au secteur privé de signaler les transactions ou les envois suspects. Un intervenant a souligné le rôle des points de contact nationaux sur les armes à feu, qui fournissaient des informations ponctuelles sur le trafic et les modalités de fabrication aux services de détection et de répression et aux autorités douanières, afin de leur permettre de se tenir au courant de l'évolution des modes opératoires, tels que l'utilisation de marquages falsifiés sur des armes à feu qui n'avaient pas été produites par des fabricants reconnus. Il a rappelé qu'à une occasion, son pays avait informé un fabricant d'armes à feu qu'après l'exportation de ses produits vers un pays voisin, de grandes quantités d'armes à feu avaient été détournées et acheminées vers son pays. Les informations fournies au fabricant avaient permis d'améliorer l'analyse des

risques et, en fin de compte, de suspendre les exportations. L'intervenant a également souligné l'importance d'une coopération étroite entre les autorités nationales et l'industrie manufacturière pour empêcher l'altération et la falsification des marquages, y compris par l'élaboration de normes sur le marquage. Les personnes intervenantes ont unanimement rappelé l'importance de renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations pour prévenir et combattre le trafic d'armes à feu. En réponse à une question, un intervenant a noté que les mesures de justice pénale devraient être conformes au droit interne tout en tenant compte du droit international, notamment du Protocole relatif aux armes à feu et du droit des droits humains.

15. À l'issue des débats avec les personnes intervenantes, et après avoir pris note de leurs recommandations, le Président a invité les personnes participant à la réunion à faire part d'autres observations ou à suggérer des recommandations supplémentaires. Au cours de la discussion qui a suivi, certains orateurs ont mentionné qu'il importait d'instaurer un climat de confiance mutuelle et un dialogue entre les institutions nationales concernées, en utilisant aussi bien des voies de communication informelles et souples pour échanger rapidement des informations que des mécanismes interinstitutionnels formels. Certains orateurs ont évoqué les engagements pris en matière de coopération internationale dans la Convention sur la criminalité organisée, le Protocole relatif aux armes à feu et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi que dans les résolutions de la Conférence des Parties relatives aux armes à feu, et la manière dont ces engagements pourraient être intégrés dans les cadres nationaux. L'accent a également été mis sur les mécanismes et les instances de coopération régionale. En outre, il a été fait référence aux centres intégrés pour les armes à feu et aux points de contact sur les armes à feu, ainsi qu'à leur rôle dans la lutte contre la fourniture d'armes à feu aux groupes criminels organisés et aux particuliers, notamment par l'amélioration de l'analyse des informations et des renseignements, les examens balistiques, le soutien opérationnel et la formation des fonctionnaires nationaux. Certains orateurs ont souligné que ces organismes devraient également être en mesure de tracer les armes à feu et avoir accès à différentes bases de données nationales et internationales ainsi qu'à des voies de communication sécurisées, notamment les outils d'INTERPOL, tels que le système mondial de communication policière sécurisée I-24/7, le Tableau de référence des armes à feu, le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes et le réseau d'information balistique.

16. Enfin, un orateur a souligné le rôle que pourrait jouer le Groupe de travail sur les armes à feu en réunissant les États qui demandaient une assistance pour mettre en œuvre le Protocole relatif aux armes à feu et les États qui pourraient offrir une telle assistance, afin d'établir une liste de pays qui seraient disposés à offrir leur coopération et leur assistance.

B. Application des articles 3 (Terminologie) et 4 (Champ d'application) du Protocole relatif aux armes à feu

17. À sa 2^e séance, le 3 mai 2023, le Groupe de travail sur les armes à feu a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Application des articles 3 (Terminologie) et 4 (Champ d'application) du Protocole relatif aux armes à feu ».

18. La discussion a été animée par Jose Romero Morgaz, Chef de l'équipe sur les armes à feu, Direction générale de la migration et des affaires intérieures de l'Union européenne, et Paulo Sérgio Magalhães da Costa, Chef du service d'enquête et d'inspection criminelle, Département des armes et des explosifs, Police portugaise de sécurité publique, tous deux au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

19. M. Romero Morgaz a fait une présentation sur la transposition des articles 3 et 4 du Protocole relatif aux armes à feu dans le cadre juridique de l'Union européenne.

Il a expliqué les différentes définitions utilisées par l'Union, qui étaient contraignantes pour tous les États membres de l'Union, et a recommandé l'adoption de lignes directrices techniques sur le caractère non transformable des armes et de normes en matière de neutralisation. Il a également présenté en détail les efforts déployés pour rendre plus rigoureuses les définitions énoncées dans la Directive 2021/555 de l'Union européenne afin d'empêcher la transformation illicite d'armes en armes à feu. La Directive précisait qu'un objet était considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible si : a) il revêtait l'aspect d'une arme à feu ; et b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il était fabriqué, il pouvait être ainsi transformé. L'intervenant a également fait référence à la Directive d'exécution 2019/69 de la Commission européenne, qui établissait des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation, selon lesquelles ces dispositifs ne devraient pas pouvoir être modifiés au moyen d'un outillage ordinaire en vue de propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive. Il a également présenté la manière dont l'article 4 du Protocole relatif aux armes à feu était mis en œuvre dans le cadre juridique de l'Union européenne. Il a fourni des informations sur le projet actuel de réforme du Règlement de l'Union européenne relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, y compris les propositions visant à limiter les importations des armes à gaz et des armes d'alarme et de pièces et éléments semi-finis d'armes à feu. La réforme visait à améliorer la sécurité et à faciliter les échanges commerciaux en comblant les lacunes existantes et en harmonisant les règles et les procédures afin de créer des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique de l'Union européenne. En outre, l'intervenant a dit qu'il était prévu de publier un tableau de référence des armes à feu à l'échelle de l'Union européenne afin d'apporter plus de clarté en ce qui concerne l'autorisation et la classification des différents types et modèles d'armes à feu dans tous les États membres de l'Union européenne.

20. Après avoir présenté l'application des articles 3 et 4 du Protocole relatif aux armes à feu au sein de l'Union européenne, M. Costa a décrit la manière dont ces articles étaient mis en œuvre dans la législation nationale portugaise. Il a examiné le cadre juridique à plusieurs niveaux régissant les armes à feu et souligné qu'il fallait harmoniser les règles afin de combler les lacunes juridiques. Il a mis en exergue le rôle du point de contact national sur les armes à feu s'agissant de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

21. À l'issue de la table ronde, des questions ont été posées aux intervenants, notamment sur l'incorporation mot pour mot dans le droit interne des définitions figurant dans le Protocole et sur la réglementation des accessoires d'armes à feu, tels que les lunettes de visée et les viseurs laser, qui n'étaient pas inclus dans le champ d'application du Protocole relatif aux armes à feu. Les intervenants ont fourni des informations sur la transposition du Protocole relatif aux armes à feu dans le cadre juridique de l'Union européenne et dans le droit de ses États membres, en notant que ces derniers pouvaient, dans leur législation interne, aller au-delà des normes minimales énoncées dans le Protocole et dans les directives et règlements de l'Union européenne. L'intervenant de l'Union européenne a également expliqué que l'Union européenne avait envisagé de réglementer certains accessoires, notamment les dispositifs de vision nocturne et les silencieux, mais qu'elle avait finalement limité le champ d'application de la Directive sur les armes à feu aux composants essentiels des armes à feu.

22. À l'issue des débats avec les intervenants, et après avoir pris note de leurs recommandations, le Président a invité les personnes participant à la réunion à faire part d'autres observations ou à suggérer des recommandations supplémentaires. Plusieurs orateurs ont souligné les différences et les complémentarités entre les instruments nationaux, régionaux et internationaux en ce qui concerne l'application des articles 3 et 4 du Protocole relatif aux armes à feu. En outre, certains ont souligné

qu'il fallait harmoniser les définitions afin de résoudre les incohérences entre les lois des différents pays et d'en combler les lacunes, même s'il a été noté qu'une harmonisation complète serait difficile parce qu'il n'existait pas de solution universelle. Il a également été dit que chaque pays pouvait comprendre et interpréter les termes énoncés dans le Protocole différemment. Certains orateurs ont donné un aperçu des pièces, éléments et accessoires d'armes à feu qui étaient réglementés dans leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, notant que dans certains régimes de contrôle des armes à feu, les accessoires étaient soumis à la même réglementation que les armes à feu elles-mêmes. Il a été estimé que le Groupe de travail devrait continuer à examiner le rôle de la technologie dans la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et ses incidences. Dans le contexte de l'article 4 du Protocole, qui excluait les transactions entre États du champ d'application du Protocole, plusieurs orateurs ont noté avec inquiétude que les mesures préventives prévues par le Protocole relatif aux armes à feu s'appliquaient à ces transactions à titre volontaire.

23. Enfin, certains orateurs ont souligné l'importance de la coopération entre les États et les autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, et en particulier l'industrie manufacturière. On a fait remarquer que dans certains pays, cette coopération prévoyait des réunions régulières avec des représentants du secteur privé et des associations de fabricants, de tireurs sportifs et de chasseurs. Plusieurs délégations ont proposé que des représentants du secteur privé soient invités à participer soit aux réunions du Groupe de travail, soit aux dialogues constructifs organisés à l'issue de ces réunions, afin d'échanger des informations et de discuter des spécifications techniques, y compris des mesures visant à empêcher la falsification des marquages. Toutefois, il a également été souligné que la responsabilité première du contrôle des armes à feu incombait aux gouvernements.

C. Questions relatives à l'examen de l'application du Protocole relatif aux armes à feu

24. À ses 2^e et 3^e séances, les 3 et 4 mai 2023, respectivement, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives à l'examen de l'application du Protocole relatif aux armes à feu ».

25. Étant donné que la liste d'observations découlant des examens de pays n'avait pas encore été établie, le Groupe de travail n'a pas pu examiner les questions de fond découlant de l'examen de l'application du Protocole relatif aux armes à feu. Au lieu de cela, une représentante du secrétariat a fait une présentation sur l'état d'avancement du processus d'examen, en fournissant des informations actualisées et en passant en revue les principales difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique recensés au cours des premières années du processus d'examen.

26. La représentante du secrétariat a présenté l'état d'avancement du Mécanisme d'examen de l'application, soulignant que seuls 28 % des examens (53 sur 189) avaient été entamés. Des informations supplémentaires ont été fournies au Groupe de travail dans une note d'information. Les retards dans le processus d'examen étaient liés aux ressources limitées dont disposait le secrétariat ; aux difficultés rencontrées dans la nomination des points de contact ; aux exigences en matière de multilinguisme ; et au fait que le processus d'évaluation par les pairs se déroulait en grande partie en ligne. En outre, la représentante du secrétariat a rappelé aux États parties qu'il fallait que 70 % des examens de pays soient achevés avant de pouvoir passer au module thématique suivant, conformément au paragraphe 10 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen. Elle a rappelé également les modalités pour faciliter la participation des nouvelles Parties à la Convention et aux Protocoles au Mécanisme d'examen.

27. À l'issue de la présentation du secrétariat, les orateurs et oratrices ont remercié le secrétariat pour son soutien et mis en relief l'impact des difficultés qui entravaient l'avancement prévu du processus d'examen. Les difficultés recensées étaient notamment les suivantes : des examens faisant intervenir plusieurs langues ; des

échanges limités entre experts en raison d'un recours excessif aux interactions en ligne ; et la complexité du questionnaire d'auto-évaluation. Il a été recommandé de remédier au manque de ressources du secrétariat en vue de surmonter les principales difficultés rencontrées à ce jour.

28. Certains orateurs ont également souligné la valeur ajoutée que le processus d'examen représentait pour l'application efficace de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que pour la promotion de la coopération internationale. Les orateurs ont en outre noté que les différences entre les systèmes juridiques et les différents niveaux de connaissance des pays avaient un impact sur la manière dont le Protocole était mis en œuvre au niveau national et sur l'examen de son application. Il a par ailleurs été dit qu'il importait de respecter les principes du Mécanisme d'examen de l'application, tels qu'ils étaient définis dans les procédures et règles applicables à son fonctionnement.

29. En ce qui concerne les récentes ratifications du Protocole relatif aux armes à feu, un certain nombre de participants ont souligné qu'il fallait examiner les modalités de participation des nouvelles Parties, notamment dans le cadre de la Conférence des Parties et d'instances bilatérales.

30. Le Président a annoncé que, conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen, à l'issue de la dixième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, le deuxième dialogue constructif avec les parties prenantes intéressées sur le processus d'examen lié au Protocole relatif aux armes à feu aurait lieu le 5 mai 2023. Il a également informé le Groupe de travail qu'il établirait, avec le soutien du secrétariat, un résumé écrit de ces débats qu'il soumettrait au Groupe de travail à sa prochaine réunion.

D. Questions diverses

31. À sa 3^e séance, le 4 mai 2023, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

32. Conformément au paragraphe 35 a) de la résolution 9/2 de la Conférence des Parties, une représentante du secrétariat a présenté les activités que l'ONUSC avait menées depuis la précédente réunion du Groupe de travail pour promouvoir la ratification et l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

33. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs orateurs ont remercié la Section de la lutte contre le trafic d'armes à feu de l'ONUSC pour le soutien qu'elle avait apporté à l'application du Protocole relatif aux armes à feu. Un orateur a souligné qu'il importait d'assurer un financement et des effectifs suffisants pour permettre à la Section de mener à bien ses travaux, et a proposé de lui allouer des fonds supplémentaires.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

34. La dixième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu s'est tenue à Vienne les 3 et 4 mai 2023, avec un total de quatre séances. Comme le Bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention en était convenu par une procédure d'approbation tacite le 21 avril 2023, elle s'est déroulée selon des modalités hybrides.

35. La réunion a été ouverte par Miguel Ángel Reyes Moncayo (Mexique), Président du Groupe de travail.

36. Le représentant de l'Union européenne et l'observatrice des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations générales à l'ouverture de la réunion.

37. Conformément à l'article 46 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Président a accordé le droit de réponse aux représentants de l'Union européenne et de l'Ukraine et aux observateurs de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique.

B. Déclarations

38. Des représentantes et représentants du secrétariat ont fait des observations liminaires au titre des points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour.

39. Sous la conduite du Président, le débat consacré au point 2 a été animé par les intervenants et l'intervenante suivants : Lafama Prosper Thiombiano (Burkina Faso), Ma Shengkun (Chine), Marcus Vinícius da Silva Dantas (Brésil), Isabel Thoren (Suède) et Ian Head (Royaume-Uni).

40. Le débat consacré au point 3 a été animé par les intervenants suivants : Jose Romero Morgaz (Union européenne) et Paulo Sérgio Magalhães da Costa (Portugal).

41. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties au Protocole relatif aux armes à feu suivantes : Algérie, Guatemala, Maroc, Mexique, Paraguay, République bolivarienne du Venezuela et Union européenne. Des déclarations ont également été faites par le représentant de la Chine en tant qu'État signataire ainsi que par l'observateur de la Colombie, l'observatrice des États-Unis d'Amérique et l'observateur d'INTERPOL.

42. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties au Protocole relatif aux armes à feu suivantes : Brésil, Guatemala, Mexique et Union européenne. Des déclarations ont aussi été faites par le représentant de la Chine, État signataire, et par l'observateur de la Colombie, l'observateur des Émirats arabes unis et l'observatrice des États-Unis d'Amérique.

43. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par le représentant du Mexique, État partie au Protocole relatif aux armes à feu, par le représentant de la Chine, État signataire, et par l'observateur de la Colombie.

44. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par le représentant de l'Argentine, État partie au Protocole relatif aux armes à feu, et par le représentant de la Chine, État signataire.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

45. À sa 1^{re} séance, le 3 mai 2023, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Renforcement des mécanismes de coopération et de coordination internationales et interinstitutionnelles conformément au Protocole relatif aux armes à feu et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
3. Application des articles 3 (Terminologie) et 4 (Champ d'application) du Protocole relatif aux armes à feu.
4. Questions relatives à l'examen de l'application du Protocole relatif aux armes à feu.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

D. Participation

46. Les Parties au Protocole relatif aux armes à feu ci-après étaient représentées à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Italie, Jamaïque, Koweït, Liban, Libye, Lituanie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Union européenne.

47. Les États ci-après, signataires du Protocole, étaient représentés par des observateurs : Australie, Canada, Chine et Royaume-Uni.

48. Les États ci-après, qui ne sont pas parties au Protocole relatif aux armes à feu et qui n'en sont pas signataires, étaient représentés par des observateurs et observatrices : Afghanistan, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Iran, Jordanie, Kirghizistan, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Namibie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Yémen.

49. Les organisations intergouvernementales et entités des Nations Unies ci-après étaient représentées par des observateurs ou observatrices : Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est, Communauté d'États indépendants, Europol, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, INTERPOL, Organisation africaine de coopération policière de l'Union africaine et Pacific Islands Chiefs of Police.

50. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.6/2023/INF/1/Rev.1](#).

E. Documentation

51. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.6/2023/1](#)) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur le renforcement des mécanismes de coopération et de coordination internationales et interinstitutionnelles conformément au Protocole relatif aux armes à feu et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ([CTOC/COP/WG.6/2023/2](#)) ;
- c) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'application des articles 3 (Terminologie) et 4 (Champ d'application) du Protocole relatif aux armes à feu ([CTOC/COP/WG.6/2023/3](#)) ;
- d) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/WG.6/2023/4](#)).

V. Adoption du rapport

52. À sa 4^e séance, le 4 mai 2023, le Groupe de travail a adopté les sections I, II, IV et V du présent rapport.